

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 AVRIL 2025

A 18h00 – MAUSSANE-LES-ALPILLES

L'an deux mille vingt-cinq,

Le dix avril,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BISCIONE MARION ; BLANC PATRICE ; BLANCARD BEATRICE ; CALLET MARIE-PIERRE ; CARRE JEAN-CHRISTOPHE ; CASTELLS CELINE ; CHERUBINI HERVE ; COLOMBET GABRIEL ; ESCOFFIER LIONEL ; FRICKER JEAN-PIERRE ; GARNIER GERARD ; JODAR FRANÇOISE ; MAURON JEAN-JACQUES ; MORICELLY BENJAMIN ; MOUCADEL STEPHANIE ; PELISSIER ALINE ; PLAUD ISABELLE ; PONIATOWSKI ANNE ; ROGGIERO ALICE ; SANCHEZ CLAUDE ; SANTIN JEAN-DENIS ; SCIFO-ANTON SYLVETTE ; THOMAS ROMAIN ; UFFREN MARIE-CHRISTINE.

EXCUSES : MMES ET MM. GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali.

PROCURATIONS :

- De M. ALI-OGLOU Grégory à M. BLANC Patrice ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. GARNIER Gérard ;
- De Mme BODY-BOUQUET Florine à Mme JODAR Françoise ;
- De Mme CHRETIEN Muriel à Mme ROGGIERO Alice ;
- De Mme DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. FAVERJON Yves à Mme PLAUD Isabelle ;
- De Mme GARCIN-GOURILLON Christine à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De M. HERTZ Benoît à Mme SCIFO-ANTON Sylvette ;
- De Mme LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De Mme SALVATORI Céline à M. MAURON Jean-Jacques.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame CALLET Marie-Pierre a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE 19 DECEMBRE 2024

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 13 mars 2025 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS DU PRESIDENT

Décision n°40/2025 : Attribution du lot 2 du marché du groupement de commande commune de Mouriès et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement du Cours Paul Revoil, parking de l'Europe et Parc du Moulin Peyre

Décision n°41/2025 : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC

Décision n°42/2025 : Avenant n°1 Contrat de pompage et nettoyage des séparateurs hydrocarburés – Société SAS MAURIN

Décision n°43/2025 : Location d'un véhicule utilitaire pour les besoins de la régie intercommunale de l'assainissement – Société SARL ECOLOC (SUD RENT) – Devis n°06*022025

Décision n°44/2025 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°3 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°45/2025 : Maintenance d'un nettoyeur haute pression professionnel « SH SOLAR 7P-170/1200 E36 EU » et ses équipements – Société NILFISK – Devis n°Q-00342760

Décision n°46/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CV parcelles n°244, 511 et 513 situés Impasse des petits pas, « La Bastide des Jardins d'Arcadie », ZA la Gare sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°47/2025 : Prestation de relevés sur la commune de SAINT ETIENNE DU GRES – SELARL VIA GEO – Devis n°202502-00065

Décision n°48/2025 : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « prévention des risques professionnels »

Décision n°49/2025 : Contrat de reprise du Gros de magasin entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société PAPREC FRANCE

Décision n°50/2025 : Acquisition de mobilier de bureau pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et du Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence – Société ALL OFFICE – Devis n°QUO-22758-G2J3M8

Décision n°51/2025 : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie - Modification

Décision n°52/2025 : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence - Modification

Décision n°53/2025 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès - Modification

Décision n°54/2025 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille - Modification

Décision n°55/2025 : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique d'Eygalières - Modification

Décision n°56/2025 : Convention d'honoraires d'avocat portant sur des prestations d'assistance juridique entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société SELARL URSO AVOCATS

Décision n°57/2025 : Convention d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier situé à Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Massane 3, entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Ensemble de places de stationnement

Décision n°58/2025 : Attribution du lot 1 du marché du groupement de commande commune de Mouriès et Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concernant l'aménagement du Cours Paul Revoil, parking de l'Europe et Parc du Moulin Peyre

Décision n°59/2025 : Remplacement des tampons du réseau eaux pluviales sise Rue des Arènes sur la commune de Mouriès – Société BRONZO TP – Devis 2023-04-010

Décision n°60/2025 : Contrat de maintenances pour nettoyeur haute pression – Société SAS KARCHER

Décision n°61/2025 : Convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Décision n°62/2025 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°3 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°63/2025 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 25-03 01

Décision n°64/2025 : Détection et cartographie des réseaux enterrés sis Chemin des tilleuls Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès – Société AX'EAU RESODETECTION – Devis DV042226

Décision n°65/2025 : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Décision n°66/2025 : Cession d'une centrifugeuse de déshydratation des boues auparavant située sur la station d'épuration de Saint-Rémy-de-Provence à la société TECHNIPURE SA - modification

Décision n°67/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section BY parcelles n°223 situés lieudit Les Joncades Basses, ZA la Massane 2 sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Décision n°68/2025 : Contrat de recyclage des métaux provenant des déchèteries entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Azur Trade Recyclage

Décision n°69/2025 : Avenant n°1 Contrat de pompage et nettoyage des séparateurs hydrocarburés – Société SAS MAURIN

Décision n°70/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'AUREILLE pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°71/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux-de-Provence pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°72/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'EYGALIERES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°73/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de FONTVIEILLE pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°74/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°75/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de MAUSSANE-LES-ALPILLES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°76/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de MOURIES pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°77/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°78/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°79/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°80/2025 : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10802

4. DELIBERATION N°30/2025 : ADOPTION BUDGET PRINCIPAL (M57) – ANNEE 2025 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2023 en date du 25 mai 2023 adoptant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°03/2025 en date du 13 mars 2025 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2025 et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2025 ;

Considérant la présentation du budget primitif 2025 (budget principal), faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 13 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025 ;

Considérant que le budget primitif 2025 sera voté par nature et par chapitre globalisé ;

Considérant qu'au regard de la nomenclature M57, le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation est désormais au prorata temporis ;

Considérant que la nomenclature permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget primitif 2025 (budget principal) de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **29 981 035,00 € ;**

Recettes : **29 981 035,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **10 861 548,00 € ;**

Recettes : **10 861 548,00 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 40 842 583,00 €

Article 2 : Vote le budget primitif 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget primitif 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Article 5 : Adopte le principe de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis ;

Article 6 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

5. DELIBERATION N°31/2025 : ADOPTION BUDGET REGIE EAU (M49) - ANNEE 2025 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget régie eau 2025, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 13 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025.

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget régie eau 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : **8 740 133,00 € ;**

Recettes : **8 740 133,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **5 514 188,00 € ;**

Recettes : **5 514 188,00 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 14 254 321,00 €.

Article 2 : Vote le budget régie eau 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget régie eau 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

6. DELIBERATION N°32/2025 : ADOPTION BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT (M49) - ANNEE 2025 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget régie assainissement 2025, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 13 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget régie assainissement 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : **7 238 345,00 € ;**

Recettes : **7 238 345,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **6 768 949,00 € ;**

Recettes : **6 768 949,00 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 14 007 294,00 €

Article 2 : Vote le budget régie assainissement 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget régie assainissement 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

7. DELIBERATION N°33/2025 : ADOPTION BUDGET REGIE TOURISME (M4) - ANNEE 2025- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget régie tourisme 2025, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 13 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget régie tourisme 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses : **1 115 383,00 € ;**

Recettes : **1 115 383,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **250 389,00 € ;**

Recettes : **250 389,00 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 1 365 772,00 €.

Article 2 : Vote le budget régie tourisme 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget régie tourisme 2025 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

8. DELIBERATION N°34/2025 : ADOPTION BUDGET ZA SAINT-REMY DE PROVENCE (M57) - ANNEE 2025 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget extension ZA Saint-Rémy de Provence, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 13 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget 2025 extension ZA Saint-Rémy de Provence de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **4 422 430,20 €** ;

Recettes : **4 422 430,20 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **3 221 818,81 €** ;

Recettes : **3 221 818,81 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 7 644 249,01 €.

Article 2 : Vote le budget 2025 extension ZA Saint-Rémy de Provence de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget 2025 extension ZA Saint-Rémy de Provence de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

9. DELIBERATION N°35/2025 : ADOPTION BUDGET ZA LA MASSANE 4 (M57) - ANNEE 2025- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget ZA La Massane 4, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 13 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget 2025 de la ZA la Massane 4 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **840 961,09 € ;**

Recettes : **840 961,09€.**

Section d'investissement :

Dépenses : **466 826,26 € ;**

Recettes : **466 826,26 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 1 307 787,35 €

Article 2 : Vote le budget 2025 ZA La Massane 4 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget 2025 ZA la Massane 4 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

10. DELIBERATION N°36/2025 : ADOPTION BUDGET EXTENSION ZA EYGALIERES (M57) - ANNEE 2025 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA).

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget extension ZA Eygalières, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 13 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget 2025 extension ZA Eygalières de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **1 057 923,89 € ;**

Recettes : **1 057 923,89 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **865 115,00 € ;**

Recettes : **865 115,00 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 1 923 038,89 €.

Article 2 : Vote le budget 2025 extension ZA Eygalières de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget 2025 extension ZA Eygalières de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

11. DELIBERATION N°37/2025 : ADOPTION BUDGET ZA LES GRANDES TERRES 2 (M57) - ANNEE 202- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA).

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget ZA les grandes terres 2, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 21 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget 2025 de la ZA les grandes terres 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **1 554 752,40 € ;**

Recettes : **1 554 752,40 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **2 143 258,34 € ;**

Recettes : **2 143 258,34 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 3 698 010,74 €.

Article 2 : Vote le budget 2025 de la ZA les grandes terres 2 la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget 2025 ZA les grandes terres 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

12. DELIBERATION N°38/2025 : ADOPTION BUDGET ZA LES TREBONS 2 (M57) - ANNEE 2025 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget ZA les trébons 2, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 21 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025.

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget 2025 ZA les trébons 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **792 942,15 € ;**

Recettes : **792 942,15 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **792 941,44 € ;**

Recettes : **792 941,44 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 1 585 883,59 €

Article 2 : Vote le budget 2025 ZA les trébons 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget 2025 ZA les trébons 2 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

13. DELIBERATION N°39/2025 : ADOPTION BUDGET ECONOMIQUE ET FONCIER (M57) - ANNEE 2025 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-36 et L2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Considérant la présentation du budget économique et foncier, faisant suite au débat d'orientation budgétaire en date du 13 mars 2025, avec la répartition des crédits permettant de faire face aux opérations comptables et financières de l'exercice 2025.

Délibère :

Article 1 : Arrête le budget 2025 économique et foncier de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : **0,00 € ;**

Recettes : **0,00 €.**

Section d'investissement :

Dépenses : **600 000,00 € ;**

Recettes : **600 000,00 €.**

Total budget primitif 2025 en dépenses et en recettes : 600 000,00 €

Article 2 : Vote le budget 2025 économique et foncier de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation ;
- Par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement ».

Article 3 : Adopte le budget 2025 économique et foncier de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Article 4 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame BISCIONE Marion quitte la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h20.

14. DELIBERATION N°40/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « JEUNES AGRICULTEURS DES BOUCHES-DU-RHONE »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 000,00 € à l'association « Jeunes Agriculteurs des Bouches-du-Rhône » (Siret n°40878843800013) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame BISCIONE Marion est de retour dans la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h21.

15. DELIBERATION N°41/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « TERRES DES BAUX, D'HIER A AUJOURD'HUI »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Terres des Baux, d'hier à aujourd'hui », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500,00 € à l'association « Terres des Baux, d'hier à aujourd'hui » (Siret n°80923651600021) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

16. DELIBERATION N°42/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « SOLIDARITE PAYSANS PROVENCE ALPES »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Solidarité Paysans Provence Alpes », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000,00 € à l'association « Solidarité Paysans Provence Alpes » (Siret n°40896001100042) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne quitte la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h22.

17. DELIBERATION N°43/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « ENTRE ALPILLES CRAU ET CAMARGUE (EACC) »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Entre Alpilles Crau et Camargue (EACC) », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 500,00 € à l'association « Entre Alpilles Crau et Camargue (EACC) » (Siret n°84924805900016) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne est de retour dans la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h23.

18. DELIBERATION N°44/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « GROUPEMENT REGIONAL DES CENTRES D'INITIATIVES POUR VALORISER L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (GR CIVAM PACA) »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Groupement Régional des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur (GR CIVAM PACA) », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500,00 € à l'association « Groupement Régional des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu Rural Provence-Alpes-Côte d'Azur (GR CIVAM PACA) » (Siret n°38287421200022) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne quitte la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h24.

19. DELIBERATION N°45/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DES MOULINIERS DE LA VALLEE DES BAUX »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Association des Mouliniers de la Vallée des Baux », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000,00 € à l'association « Association des Mouliniers de la Vallée des Baux » (Siret n°42293745800038) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne est de retour dans la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h25.

Madame BISCIONE Marion quitte la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h25.

20. DELIBERATION N°46/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « SERVICE DE REMPLACEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Service de remplacement des Bouches-du-Rhône », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000,00 € à l'association « Service de remplacement des Bouches-du-Rhône » (Siret n°38508987500012) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame BISCIONE Marion est de retour dans la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h26.

Madame PONIATOWSKI Anne quitte la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h26.

21. DELIBERATION N°47/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « SYNDICAT DE DEFENSE ET DE GESTION DE L'AOP LES BAUX-DE-PROVENCE (LES VIGNERONS DES BAUX-DE-PROVENCE) »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Syndicat de Défense et de Gestion de l'AOP Les Baux-de-Provence (Les Vignerons des Baux-de-Provence) », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000,00 € à l'association « Syndicat de Défense et de Gestion de l'AOP Les Baux-de-Provence (Les Vignerons des Baux-de-Provence) » (Siret n°40861302400020) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PONIATOWSKI Anne est de retour dans la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h27.

22. DELIBERATION N°48/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « ADEAR 13 »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « ADEAR 13 », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 000,00 € à l'association « ADEAR 13 » (Siret n°43992835900033) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

23. DELIBERATION N°49/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL VALLEE DES BAUX-ALPILLES »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Amicale du Personnel Vallée des Baux-Alpilles », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000,00 € à l'association « Amicale du Personnel Vallée des Baux-Alpilles » (Siret n°83115392900029) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

24. DELIBERATION N°50/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LA PETITE FERME PEDAGOGIQUE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « La Petite Ferme Pédagogique de Saint-Rémy-de-Provence », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € à l'association « La Petite Ferme Pédagogique de Saint-Rémy-de-Provence » (Siret n°89102744300011) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur ESCOFFIER Lionel quitte la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h28.

Madame SCIFO-ANTON Sylvette indique ne pas user de la procuration de Monsieur HERTZ Benoît pour le prochain vote uniquement (délibération n°51/2025) afin de respecter la volonté de départ de ce dernier.

25. DELIBERATION N°51/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « ASSOCIATION MAISON DE LA TRANSHUMANCE CENTRE D'INTERPRETATION DES CULTURES PASTORALES MEDITERRANEENNES »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention de l'association « Association Maison de la Transhumance Centre d'Interprétation des cultures Pastorales Méditerranéennes », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € à l'association « Association Maison de la Transhumance Centre d'Interprétation des cultures Pastorales Méditerranéennes » (Siret n°44064001900020) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 33 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur ESCOFFIER Lionel est de retour dans la salle Jack Sautel – Espace Agora de la commune de Maussane-les-Alpilles, à 18h28.

26. DELIBERATION N°52/2025 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « REMYFACILAVELO »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 12 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2311-7 applicable aux EPCI en vertu des dispositions de l'article L. 5211-36 du même code ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6 à L. 5211-9 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

Vu la délibération du conseil communautaire n°113/2023 en date du 28 septembre 2023 portant désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°160/2023 en date du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°161/2023 en date du 21 décembre 2023 portant application du Contrat d'engagement Républicain (CER) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°30/2025 en date du 10 avril 2025 adoption du budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Année 2025 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG) en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles bénéficie d'un référent laïcité, et ce au regard la mission d'assistance proposée gracieusement par le CDG 13 aux collectivités et établissements publics affiliés ;

Considérant que la loi du 24 août 2021 entend faire du respect des principes et valeurs de la République et spécialement du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité, une condition préalable au versement de toute subvention aux associations ou fondations ;

Considérant le budget primitif (budget principal) 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association « RéMyFaCiLaVélo », via le dossier de demande de subvention établi par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, lequel respecte la réglementation en vigueur et comporte notamment l'attestation relative au respect du contrat d'engagement républicain ;

Considérant que cette demande présente un intérêt communautaire et rentre dans le champ de compétences dévolu à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles se réserve le droit de procéder, dans le respect du contradictoire, à tout contrôle sur pièces et sur place aux fins de vérification du respect des obligations et engagements décrits au titre du contrat d'engagement républicain ;

Suite aux demandes de subvention réceptionnées pour l'année 2025, Monsieur le Vice-président invite les membres du conseil communautaire à se prononcer sur l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président propose de suivre l'avis du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles élargi aux membres de la Commission Administration Générale (CAG).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

Article 1 : Accorde une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 1 000,00 € à l'association « RéMyFaCiLaVélo » (Siret n°84847062100014) pour l'année 2025.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires au paiement de cette subvention exceptionnelle sont inscrits au budget 2025.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer une convention d'objectifs au titre de l'année 2025 avec l'association bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

27. DELIBERATION N°53/2025 : MODIFICATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes.

Considérant qu'en application de l'article L. 2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

La procédure des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) est prévue par l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Elle constitue un aménagement du principe d'annualité qui permet d'adapter la programmation de certaines dépenses, notamment d'investissement, qui voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices. Elle permet alors d'effectuer une gestion pluriannuelle de l'engagement des dépenses.

Les AP constituent la limite supérieure des engagements juridiques pluriannuels qui peuvent être pris. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour couvrir la dépense : FCTVA, subvention, emprunt, autofinancement.

Les CP, votés chaque année, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante.

La mise en place et le suivi annule des AP/CP relève d'une délibération distincte de celle du budget.

Le suivi se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM et CA).

Monsieur le Vice-président propose à l'Assemblée de délibérer afin de modifier les AP-CP créés en 2024 pour les programmes suivants :

Autorisation de programme n° AP 2024- 01 : Fonds de concours attribués aux communes – Budget principal.

La Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles a décidé de soutenir en investissement ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2024-2026.

Déjà intégrée à la maquette budgétaire 2024, cette opération s'effectuera sur 3 exercices 2024-2026 dans le budget principal est estimée à 1 500 000€ TTC :

Exercice	2024 Réalisé	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	0	1 000 000,00	500 000,00	1 500 000, 00

Autorisation de programme n° AP 2024- 01 : Création d'une station d'épuration pour les communes de Paradou-Maussane-Les Baux de Provence – Budget assainissement

Les deux stations d'épuration qui collectent les eaux usées des communes de Maussane les Alpilles, Le Paradou et Les Baux de Provence sont saturées en organique et hydraulique. Afin de rationaliser le fonctionnement, il est envisagé d'en créer une seule afin de collecter et traiter les eaux usées des trois villages.

Cette opération connaît déjà des engagements comptables depuis 2019. L'instruction du dossier n'étant pas terminée, les crédits de paiement sont décalés dans le temps.

Cette opération, prévue initialement de 2024 à 2026 s'effectuera sur 4 exercices, 2024 à 2027, dans le budget annexe de l'assainissement est estimée à 6 500 000,00 € HT, soit 7 800 000,00 € TTC :

Exercice	2024 Réel	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	2027 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	0	500 000	3 000 000	3 000 000	6 500 000,00
Recettes prévisionnelles					
<i>Total</i>					6 500 000, 00
<i>Dont : Subventions DSIL 2023 (accordée)</i>		99 999,90			403 059,90
<i>DSIL 2024 (accordée)</i>			180 000		
<i>Agence de l'Eau (dossier à redéposer)</i>		61 530	61 530		
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>		338 470,10	2 758 470	3 000 000	6 096 940,10

Autorisation de programme n° AP 2024- 02 : Renouvellement des réseaux d'assainissement cours Revoil Mouriès – Budget assainissement

La commune de Mouriès envisage de réaménager le cours Revoil. A cette occasion, la régie de l'assainissement va remplacer le collecteur d'eaux usées ainsi que l'ensemble des branchements desservant les immeubles.

Cette opération prévue initialement sur 2 exercices, 2024 et 2025 s'effectuera sur 3 exercices 2024-2027 dans le budget annexe de l'assainissement est estimée à 450 000,00 € HT, soit 540 000,00 € TTC :

Exercice	2024 Réalisé	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	0	300 000,00	150 000	450 000, 00
Recettes prévisionnelles				
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	0	300 000, 00	150 000	450 000, 00

Autorisation de programme n° AP 2024- 03 : Création des réseaux d'assainissement quartier des jardins - Saint-Rémy-de-Provence – Budget assainissement

Dans ce quartier de nombreuses habitations n'ont pas la place nécessaire pour la mise en conformité de leurs assainissements non collectifs. Cette situation se corrèle avec un niveau de nappe élevée empêchant l'infiltration des eaux usées.

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'extension du réseau d'assainissement collectif dans cette zone pour assainir le quartier.

Cette opération initialement prévue sur 2 exercices, 2024 et 2025, s'effectuera sur 3 exercices, 2024-2027, dans le budget annexe de l'assainissement est estimée au global à 1 150 000, 00 € HT, soit 1 380 000 € TTC :

Exercice	2024 Réalisé	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	63 838,01	350 000	736 161,99	1 150 000, 00
Recettes prévisionnelles				
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	63 838,01	350 000	763 161,99	1 150 000, 00

Délibère :

Article 1 : Décide de modifier les autorisations de programme telles que présentées ci-dessus dans les budgets (budget principal et budget annexe régie assainissement).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dument habilité, à engager les dépenses des opérations AP 2024-01, 02 et 03 du budget annexe de l'assainissement et AP 2024-01 du budget principal à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

Article 3 : Précise que les crédits de paiement 2025 sont inscrites aux budgets 2025.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

28. DELIBERATION N°54/2025 : CREATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENT

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes.

Considérant qu'en application de l'article L .2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se

rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté de communes.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. La procédure des autorisations de programmes (AP) et des crédits de paiement (CP) est prévue par l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Elle constitue un aménagement du principe d'annualité qui permet d'adapter la programmation de certaines dépenses, notamment d'investissement, qui voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices. Elle permet alors d'effectuer une gestion pluriannuelle de l'engagement des dépenses.

Les AP constituent la limite supérieure des engagements juridiques pluriannuels qui peuvent être pris. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour couvrir la dépense : FCTVA, subvention, emprunt, autofinancement.

Les CP, votés chaque année, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP correspondante.

La mise en place et le suivi annule des AP/CP relève d'une délibération distincte de celle du budget.

Le suivi se fait à chaque étape budgétaire (BP, BS, DM et CA).

Monsieur le Vice-président propose à l'Assemblée de délibérer afin de mettre en place cette procédure pour les programmes suivants :

Autorisation de programme n° AP 2025- 01 : Interconnexion du champ captant aux Méjades pour les communes de Mas Blanc des Alpilles, Saint Etienne du Grès, et Saint Rémy de Provence – Budget eau

Création d'une nouvelle ressource avec maillage des communes de Saint Etienne du Grès, Mas Blanc des Alpilles et Saint Rémy de Provence.

Cette opération dont la réalisation est prévue sur 3 exercices, 2025 à 2027 dans le budget annexe de l'eau est estimée à 2 500 000,00 € HT, soit 3 000 000,00 € TTC :

Exercice	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	2027 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	500 000,00	1 000 000, 00	1 000 000,00	2 500 000,00
Recettes prévisionnelles				
<i>Total</i>				2 500 000, 00
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	500 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00	2 500 000,00

Autorisation de programme n° AP 2025- 02 : Renouvellement des réseaux d'eau rue Mistral + rue vieux village Aureille – Budget eau

Renouvellement des réseaux d'eau en parallèle avec la réfection des rues du village.

Cette opération dont la réalisation est prévue sur 3 exercices, 2024-2026 dans le budget annexe de l'assainissement est estimée à 450 000,00 € HT, soit 540 000,00 € TTC :

Exercice	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	2027 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	150 000,00	150 000,00	150 000,00	450 000, 00
Recettes prévisionnelles				
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	150 000,00	150 000,00	150 000,00	450 000, 00

Autorisation de programme n° AP 2025-01 : Elaboration d'un schéma directeur réseaux d'assainissement – Budget assainissement

Réalisation d'une étude intercommunale pour l'aide à la décision avec établissement d'un programme d'action et de renouvellement pour aiguiller la CC dans les choix d'investissement sur le service assainissement.

Cette réalisation est prévue sur 3 exercices, 2025-2027 dans le budget annexe de l'assainissement est estimée au global à 800 000, 00 € HT, soit 960 000 € TTC :

Exercice	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	2027 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	100 000,00	350 000, 00	350 000,00	800 000, 00
Recettes prévisionnelles				
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	100 000, 00	350 000, 00	350 000,00	800 000, 00

Autorisation de programme n° AP 2025-02 : Renouvellement du réseau d'assainissement avenue Albert Gleize-Commune de Saint Rémy de Provence – Budget assainissement

Renouvellement des réseaux en parallèle avec la réfection de la voirie.

Cette réalisation est prévue sur 2 exercices, 2025-2026 dans le budget annexe de l'assainissement est estimée au global à 465 000, 00 € HT, soit 558 000 € TTC :

Exercice	2025 Prévisionnel	2026 Prévisionnel	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	300 000,00	165 000, 00	465 000,00
Recettes prévisionnelles			
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	300 000, 00	165 000, 00	465 000, 00

Autorisation de programme n° AP 2025-01 : Société Publique Locale participation à la réalisation d'un centre de tri des emballages ménagers et papiers graphiques – Budget principal

Certaines collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales du territoire rhodanien ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel (SPL) s'occupant de leurs collectes sélectives. La réalisation du centre de tri a pour objet le transport, le tri et le conditionnement des emballages ménagers et papiers graphiques des collectivités actionnaires.

Cette réalisation est prévue sur 3 exercices, 2025-2027 dans le budget principal est estimée au global à 1 313 516 € TTC

Exercice	2025 Prévisionnel TTC	2026 Prévisionnel TTC	2027 Prévisionnel TTC	Total autorisation de programme
Crédits de paiements prévisionnels	50 045,00	716 971,00	546 554,00	1 313 516,00
Recettes prévisionnelles				
<i>Dont : Autofinancement et emprunt</i>	50 045,00	716 971,00	546 554,00	1 313 516, 00

Délibère :

Article 1 : Décide de créer les autorisations de programme telles que présentées ci-dessus dans les budgets annexe de l'eau, annexe de l'assainissement, principal.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à engager les dépenses des opérations AP 2025-01, 02 pour le budget eau, AP 2025-01,02 pour le budget assainissement et AP2025-01 pour le budget principal à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

Article 3 : Précise que les crédits de paiement 2025 sont inscrites aux budgets 2025.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

29. DELIBERATION N°55/2025 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025 – COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – TAXES ADDITIONNELLES (TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES, TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES, TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1609 quinquies C, 1609 nonies C et 1640 B ;

Vu loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et notamment son article 16 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°03/2025 en date du 13 mars 2025 portant prise d'acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2025 et de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a retrouvé en 2023 le pouvoir de voter son taux additionnel d'imposition à la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (TH RS) ;

Considérant que lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2025, il est ressorti que les résultats financiers dégagés en 2024 sur le budget principal étaient assez solides pour permettre de maintenir des services publics de qualité et un niveau élevé d'investissement, sans augmentation de la fiscalité intercommunale en 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Fixe les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 comme suit :

- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 24 % ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 0 % ;
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 2,13% ;
- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (TH RS) : 9,97%.

Article 2 : Précise que ces taux seront reportés sur l'état n°1259 FPU ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'état de notification n°1259 FPU ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

30. DELIBERATION N°56/2025 : VOTE DU TAUX DE LA TEOM 2025

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu les articles 1379-0 bis, 1609 quater, 1636 B sexies, 1639 A et 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°95/2016 du 22 septembre 2016 concernant l'institution et la perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°96/2016 du 22 septembre 2016 relative à la mise en place d'un dispositif de lissage des taux de TEOM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°67/2021 du 22 mars 2021 concernant l'arrêt du lissage du taux de la TEOM et le vote du taux 2021 ;

Considérant que de nouvelles recettes financent en 2025 le service déchets : d'une part, la redevance spéciale due par les gros producteurs de déchets professionnels et d'autre part des soutiens des éco-organismes issus du geste de tri ;

Considérant que ces nouvelles recettes permettent de ne pas envisager d'augmentation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) en 2025 ;

Délibère :

Article 1 : Fixe un taux unique de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à **9,80 %** s'appliquant sur l'ensemble du territoire communautaire en 2025.

Article 2 : Précise que ce taux sera reporté sur l'état 1259 TEOM notifiant les bases d'imposition prévisionnelles à cette taxe.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'état de notification n°1259 TEOM ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

31. DELIBERATION N°57/2025 : DEPENSES A IMPUTER AUX COMPTES « 6232- FETES ET CEREMONIES » ET « 6234 – FRAIS DE RECEPTION »

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des pièces justificatives,

Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes aux comptes 6232 et 6234.

Monsieur le Vice-président propose que les dépenses suivantes puissent être prises en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget, au compte 6232 Fêtes et cérémonies :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple, les décorations, les frais de blanchisserie, prestations et cocktails servis lors des manifestations officielles, inaugurations, commémorations, réunions publiques, cérémonies, vœux ou autres...
- Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers événements comme lors de naissances, mariages, décès, départs, manifestation sportives, culturelles, économiques et réceptions officielles....
- Le règlement de factures de sociétés ou troupes ou tout intervenant et autres frais et droits liés à ces prestations
- Les frais d'annonce, de publicité et de communication liées aux manifestations.

Les frais de réceptions, organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies, notamment à l'occasion de rencontres professionnelles pour des frais de restauration ou apéritifs par exemple... relèvent d'une imputation au compte 6234 « Réceptions », dans la limite des crédits inscrits au budget.

Délibère :

Article 1 : Décide d'affecter les dépenses telles que décrites ci-dessus aux comptes « 6232- Fêtes et cérémonies » et « 6234 – Frais de réception », dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Article 2 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

32. DELIBERATION N°58/2025 : ATTRIBUTIONS N° FC-4 DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT 2024-2026 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-1 et L. 5211-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 V, L 1111-9 et L 1111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n°72/2024 en date du 20 juin 2024 portant adoption du règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux sollicitant des fonds de concours dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que le montant octroyé par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions ;

Monsieur le Vice-président rappelle que la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles a décidé de soutenir en investissement ses communes membres à travers notamment la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours sur la période 2024-2026.

Monsieur le Vice-président souligne qu'un règlement encadre ce dispositif.

Monsieur le Vice-président indique que la Commune du Paradou a adressé des demandes de fonds de concours communautaire à la suite de la mise en place de ce dispositif :

Commune	Opération	Montant HT	Financement sollicité	
			Taux	Montant HT
Le Paradou	Déploiement des colonnes enterrées pour la collecte des déchets	25 000 €	50 %	12 500 €
Le Paradou	Travaux d'aménagement du square Abbé Paulet	530 940 €	15 %	79 641 €
Total HT sollicité				92 141 €

Monsieur le Vice-président précise que les dossiers complets constitués par la Commune ont été examinés par les membres du bureau communautaire.

Au regard des demandes ci-dessus énumérées, Monsieur le Vice-président propose aux membres de l'assemblée communautaire de procéder à l'attribution de fonds de concours, dans le cadre des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Délibère :

Article 1 : Attribue des fonds de concours, dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles :

Commune	Opération	Montant HT	Financement attribué	
			Taux	Montant HT
Le Paradou	Déploiement des colonnes enterrées pour la collecte des déchets	25 000 €	50 %	12 500 €
Le Paradou	Travaux d'aménagement du square Abbé Paulet	530 940 €	15 %	79 641 €
Total HT attribué				92 141 €

Article 2 : Précise que les plans de financement prévisionnels ainsi qu'un détail desdites opérations figurent dans l'annexe jointe, et qu'un tableau est également joint afin que chaque commune puisse consulter le solde des fonds de concours disponible (au jour de la présente délibération) dans le cadre du dispositif de fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet, et notamment les conventions d'attribution de fonds de concours entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et les communes bénéficiaires, les éventuels avenants sans incidences financières, ceux établissant un plan de financement définitif à la baisse ou traduisant une hausse ne dépassant pas la limite du solde des fonds de concours disponible (au jour de la conclusion desdits avenants).

Article 4 : Charge Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, de notifier la présente délibération aux Maires des communes concernées.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

33. DELIBERATION N°59/2025 : ABROGATION DE LA DELIBERATION N°22/2025 EN DATE DU 13 MARS 2025 INTITULEE « PROTOCOLE TRANSACTIONNEL MAPA2023-03 CONSTRUCTION D'UN QUAI DE TRANSFERT ET D'UN CENTRE TECHNIQUE A SAINT-REMY-DE-PROVENCE – LOT 14 EQUIPEMENTS POUR LE QUAI DE TRANSFERT »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019 ;

Vu la délibération n°22/2025 en date du 13 mars 2025 intitulée « Protocole transactionnel MAPA2023-03 construction d'un quai de transfert et d'un centre technique à Saint-Rémy-de-Provence – Lot 14 équipements pour le quai de transfert » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'attribution du lot 14 équipements du quai de transfert à l'entreprise Carrosserie Vincent pour un montant de 218 180 € HT ;

Vu l'article 5.3 du CCAP relatif à la révision des prix ;

Considérant que la révision de prix, si elle est prévue, s'impose aux parties. Aucune des parties contractantes ne peut y renoncer ou empêcher unilatéralement sa mise en œuvre. Un acte modificatif signé des parties et supprimant les clauses de révision de prix pourrait s'avérer illégal car faussant les règles de mises en concurrence » ;

Monsieur le Président explique aux membres du conseil communautaire présents que, sur les préconisations du comptable public, il convient de procéder à l'abrogation de la délibération n°22/2025 en date du 13 mars 2025 intitulée « Protocole transactionnel MAPA2023-03 construction d'un quai de transfert et d'un centre technique à Saint-Rémy-de-Provence – Lot 14 équipements pour le quai de transfert ».

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Abroge la délibération n°22/2025 en date du 13 mars 2025 intitulée « Protocole transactionnel MAPA2023-03 construction d'un quai de transfert et d'un centre technique à Saint-Rémy-de-Provence – Lot 14 équipements pour le quai de transfert » ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

34. DELIBERATION N°60/2025 : ATTRIBUTION DU MARCHE N°AO2025-02 PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA CCVBA

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 1^{er} avril 2025 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'une consultation a été lancée pour des prestations d'entretien des locaux de la Communauté de Communes (alloti) sous la forme d'une procédure formalisée et envoyée pour publication le 2 (Supports : JOUE, BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes).

Il s'agit d'un marché à bons de commande avec maximum conclu avec un seul opérateur économique en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations sont réparties dans des lots définis comme suit :

- Lot N°1 : Prestations de nettoyage pour les locaux du siège et de la Bergerie ;
- Lot N°2 : Prestation de nettoyage pour les locaux des différentes déchèteries et assimilés ;
- Lot N°3 : Prestation de nettoyage pour les locaux de l'office du tourisme et assimilés.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an. L'accord-cadre est conclu à compter du 02/05/2025 jusqu'au 02/05/2026. Le présent accord cadre est reconductible 3 fois un an par tacite reconduction.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Commission d'appel d'offres s'est réunie le 01 avril 2024 et qu'elle a opéré les choix suivants :

- Le lot n°1 « Prestations de nettoyage pour les locaux du siège et de la Bergerie » est attribué à l'entreprise SAS SABATIER MARIUS, SIRET n° 775 714 397 00012 ;
- Le lot n°2 « Prestation de nettoyage pour les locaux des différentes déchèteries et assimilés », est attribué à l'entreprise SARL HSE PROPRETE, SIRET n°513 722 942 00036 ;
- Pour le lot n°3 « Prestation de nettoyage pour les locaux de l'office du tourisme et assimilés », est attribué à l'entreprise SARL HSE PROPRETE, SIRET n°513 722 942 00036.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la décision de la Commission Appel d'Offres d'attribuer les lots du marché n° « AO2025-02 Prestation d'entretien des locaux de la CCVBA » aux entreprises suivantes :

- Le lot n°1 « Prestations de nettoyage pour les locaux du siège et de la Bergerie » est attribué à l'entreprise SAS SABATIER MARIUS, SIRET n° 775 714 397 00012, pour un maximum annuel de 50 000 € HT ;
- Le lot n°2 « Prestation de nettoyage pour les locaux des différentes déchèteries et assimilés », est attribué à l'entreprise SARL HSE PROPRETE, SIRET n°513 722 942 00036, pour un maximum annuel de 35 000 € HT ;
- Pour le lot n°3 « Prestation de nettoyage pour les locaux de l'office du tourisme et assimilés », est attribué à l'entreprise SARL HSE PROPRETE, SIRET n°513 722 942 00036, pour un maximum annuel de 25 000 € HT.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'accord-cadre public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

35. DELIBERATION N°61/2025 : AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE TRAVAUX POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES ET LA SOCIETE CPV SUN 51 SAS ET APPROBATION D'UNE REMISE GRACIEUSE DE PENALITES CONTRACTUELLES A HAUTEUR DE 50% DU MONTANT.

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L1121-1 et suivants, R2194-7 et R3135-1 et suivants ;

Vu la délibération n°140/2016 en date du 14 décembre 2016, par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a intégré, dans sa programmation des projets communautaires pour la période 2017-2020, la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ISDnD de Maussane-les-Alpilles / Le Paradou ;

Vu la délibération n°61/2017 en date du 27 mars 2017, par laquelle les élus communautaires ont décidé de lancer un appel à projets en vue de la passation d'un bail emphytéotique administratif assorti d'une concession de travaux pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site précité ;

Vu la délibération n°94/2017 en date du 31 mai 2017, par laquelle la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles a émis un avis favorable au projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique sur ce site ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2017 imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre du suivi trentenaire post exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2017 instituant des servitudes d'utilité publique, sur et autour de l'ancien site de stockage non dangereux, situées sur les communes de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou ;

Vu la délibération n°132/2017 en date du 26 juillet 2017, par laquelle le Conseil communautaire a attribué à la Société LUXEL SAS le contrat de bail emphytéotique administratif et le contrat de concession de travaux ;

Vu la promesse de bail emphytéotique administratif conclue entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société LUXEL SAS en date du 16 août 2017, ainsi que la promesse de contrat de concession de travaux pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol conclue entre ces deux parties, à la même date. Ces actes ont permis de définir les conditions du bail emphytéotique administratif à venir, ainsi que celles du futur contrat de concession de travaux.

Vu les avenants n°1 aux promesses de contrats, conclus en date du 13 août 2020, lesquels prolongent leur durée de trois mois afin de permettre la conclusion du bail emphytéotique administratif par acte authentique ;

Vu la délibération n°155/2020 en date du 03 décembre 2020, par laquelle le Conseil communautaire, suite à la demande de substitution de la Société CPV SUN 51 SAS à la Société LUXEL SAS, a approuvé ce changement ;

Vu le bail emphytéotique administratif conclu par acte authentique entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société CPV SUN 51 SAS, le 07 décembre 2020 ;

Vu le contrat de concession de travaux, acte sous-seing privé, conclu entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société CPV SUN 51 SAS à la même date, le 07 décembre 2020 ;

Vu le courrier de la Société CPV SUN 51 SAS, Concessionnaire, portant notification de transfert de siège social ;

Vu le courrier de la Société CPV SUN 51 SAS, Concessionnaire, portant demande de remise gracieuse et acceptation de la conclusion d'un avenant n°1 au contrat de concession de travaux ;

Vu le montant de 11 700,00 € dû par l'entreprise au titre des pénalités contractuelles ;

Vu le procès-verbal de la Commission Concession en date du 1^{er} avril 2025, portant avis favorable quant à la signature d'un avenant n°1 au contrat de concession de travaux, et avis favorable à l'application d'une remise gracieuse partielle, de 50% des pénalités contractuelles, suite à l'examen de la demande réalisée par le Concessionnaire ;

Monsieur le Président rappelle que l'objet du contrat de concession de travaux est le développement, le financement, la construction, l'exploitation et, le cas échéant, le démantèlement d'une centrale photovoltaïque sur le site réhabilité de l'ISDnD de Maussane-les-Alpilles / Le Paradou. Ce site est soumis à des obligations post-exploitation et à des servitudes d'utilité publique qui doivent impérativement être respectées.

Monsieur le Président indique que le Concessionnaire ayant procédé à un transfert de siège social, il convient de prendre en considération ce changement.

De plus, le contrat de concession de travaux conclu entre les parties le 07 décembre 2020 prévoit des délais qui se sont avérés inappropriés en ce qui concerne la transmission des rapports annuels par le Concessionnaire, et particulièrement pour les documents comptables issus du compte rendu financier. En effet, les délais inscrits dans l'acte initial ne sont pas en adéquation avec l'agenda social du Concessionnaire. Selon le Contrat de concession, les documents financiers doivent être transmis jusqu'au 1^{er} juin, à défaut s'applique une pénalité de 100,00 € par jours de retards. Or, les documents financiers n'ont été transmis que le 26 septembre, soit 117 jours de retard entraînant une pénalité de 11 700,00 €.

Le Concessionnaire sollicite un dégrèvement des pénalités appliquées pour l'année 2024 via une demande officielle de remise gracieuse aux motifs que les retards prennent leur origine dans un décalage formel entre les délais contractuels et l'agenda social de la société, dont les procès-verbaux d'assemblées générales ne sont clôturés qu'au 30 juin. Le retard de transmission des documents est en partie lié à une contrainte structurelle, qui sera modifiée pour l'avenir par cet avenant n°1.

Monsieur le Président souligne la nécessité de modifier ces éléments pour que chaque partie puisse respecter ses engagements contractuels jusqu'à l'échéance du contrat.

Les modalités de facturation/paiement pour le bail emphytéotique administratif qui a été conclu parallèlement au contrat de concession de travaux peuvent être revues sans qu'il soit nécessaire de modifier le bail emphytéotique administratif, et en procédant uniquement à la modification du contrat de concession de travaux.

Pour poursuivre les objectifs fixés par les parties et permettre leur réalisation en tenant compte des éléments exposés ci-dessus, Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée communautaire de conclure un avenant n°1 au contrat de concession de travaux pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol et de répondre favorablement, à hauteur de 50% du montant, à la demande de remise gracieuse réalisée par la Société CPV SUN 51 SAS, Concessionnaire, et ce de manière exceptionnelle.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au contrat de concession de travaux pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, entre la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles, Autorité Concédante, et la Société CPV SUN 51, Concessionnaire, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable à signer ledit avenant n°1 ;

Article 3 : Accorde à titre exceptionnel à la Société CPV SUN 51 SAS, Concessionnaire, une remise gracieuse partielle de 50% des pénalités contractuelles, pour un montant de 5 850,00 € (11 700,00 € / 2), dans le cadre du contrat de concession de travaux pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 35 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

36. QUESTIONS DIVERSES

En l'absence de questions diverses, il est procédé à la clôture de la séance.

La séance est levée à 18h40.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

Hervé CHERUBINI